



Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
11 août 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Septième réunion

Nairobi, 4-12 août 2026

Point 4 b) de l'ordre du jour

Mobilisation des ressources et mécanisme

de financement : mécanisme de financement

Mécanisme de financement*

Projet de recommandation soumis par la Présidente

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa dix-septième réunion, une décision sur le mécanisme de financement comprenant les éléments suivants¹ :

La Conférence des Parties

[1. *[Se félicite][Prend acte][Prend note avec satisfaction]* des annonces de contributions faites, au 30 mai 2026, pour le neuvième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial par les pays participants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, France, Inde, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Ouzbékistan, Pays-Bas (Royaume des), Norvège, Nouvelle-Zélande, Slovénie et Suisse, qui se chiffraient à quelque 3,9 milliards de dollars, sur la base des taux de change de référence convenus pour le cycle de reconstitution des ressources²;]

[2. *Note avec préoccupation* que les 3,9 milliards de dollars proviennent de seulement 50 % des Parties qui sont des pays développés, et apprécie les contributions des Parties qui sont des pays en développement : Afrique du Sud, Brésil, Chine, Côte d'Ivoire, Inde, Mexique et Ouzbékistan³;]

[3. *[Note avec une profonde préoccupation]* [tout en notant avec une profonde préoccupation] que [le neuvième cycle de reconstitution s'est conclu sur une diminution de 27 pour cent par rapport au huitième cycle. Cette diminution intervient à un moment où les Parties sont censées accélérer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal]] [le niveau global des ressources demeure insuffisant au regard de l'ampleur des besoins de mise en œuvre au titre de la Convention, de ses protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier la cible 19 a);]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

¹ Si les présents éléments sont adoptés, ils seront regroupés avec ceux figurant dans la recommandation [6/2](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application en un projet de décision unique.

² À mettre à jour en octobre 2026.

³ À mettre à jour en octobre 2026.

4. *[Exhorte][Prie instamment]* les Parties qui sont des pays développés et invite les autres Parties ayant volontairement assumé leurs obligations et d'autres pays à verser des contributions au neuvième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial à l'appui de la pleine application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention⁴;

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, établi en prévision de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties⁵;

6. *Se félicite* de l'amélioration de la ventilation du cofinancement par source dans le rapport cité, et encourage le Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'améliorer la transparence et le niveau de détail des futurs rapports relatifs aux différentes sources de cofinancement;

7. *Note avec satisfaction* que les directives de programmation du neuvième cycle de reconstitution ont été conçues de façon à répondre à tous les éléments du cadre quadriennal axé sur les résultats, concernant les priorités des programmes relatifs à la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles, adopté par la Conférence des Parties à sa seizième réunion, ce qui témoigne d'une réponse efficace aux directives fournies par la Conférence des Parties;

8. *Se félicite* de l'affectation de 35 pour cent des ressources du neuvième cycle de reconstitution des ressources au plus important des domaines d'intervention, celui relatif à la biodiversité, ainsi que de l'objectif visant à consacrer au moins 70 % du financement à la biodiversité durant cette période, selon la méthode des marqueurs de Rio;

9. *Se félicite également* de l'inclusion, dans les directives de programmation et les recommandations de politique générale du Fonds pour l'environnement mondial concernant le neuvième cycle de reconstitution des ressources de l'Initiative de conservation des peuples autochtones et communautés locales⁶, un objectif ambitieux consistant à consacrer 20 pour cent de la programmation à l'octroi d'un appui aux peuples autochtones et communautés locales, ainsi que le renforcement de l'aide apportée aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement avec un objectif ambitieux de 35 pour cent pour ces pays, ainsi que la mise en place d'un objectif ambitieux consistant à consacrer 25 pour cent des ressources à la mobilisation de capitaux privés;

10. *Se félicite* de la création du Groupe de travail spécial sur la gouvernance du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre du neuvième cycle de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial, comme demandé dans la décision 16/33 du 27 février 2025;

[11. *Prie instamment* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de tenir compte des critères [visés au paragraphe 21 de la décision 16/34] [et de la décision 17/XX], garantissant un système de gouvernance démocratique et transparent, équitable, inclusif, efficace et représentatif[, tout en facilitant la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes];]

12. *Demande au Fonds* pour l'environnement mondial de redoubler d'efforts pour gagner en efficacité, y compris par les moyens suivants :

a) Améliorer les filières d'intégration, les démarches et les programmes intégrés qui produisent des avantages environnementaux à l'échelle du système afin d'accroître les synergies entre les conventions relatives à l'environnement, tout en veillant à ce que ces programmes tiennent compte de leurs mandats respectifs, demeurent pilotés par les pays,

⁴ Décision 15/4, annexe.

⁵ CBD/COP/17/5/Add.1.

⁶ Sur la base des versions précédentes de l'Initiative de conservation inclusive, à un niveau élargi de 100 millions de dollars,

adaptés aux circonstances et priorités nationales, et mis en œuvre grâce à [une participation constructive] avec les organismes nationaux d'exécution des pays bénéficiaires;

b) Permettre et faciliter un financement du secteur privé conforme aux objectifs de la Convention par l'intermédiaire de son guichet de financement du Programme de financement mixte, et en apportant un soutien prévisible aux Parties remplissant les critères d'attribution en vue de l'élaboration de projets et programmes propices à un accroissement des investissements et des flux financiers du secteur privé, notamment au moyen de cadres directifs incitatifs à long terme, de mesures incitatives, de réglementations, d'instruments de financement mixte et de l'élaboration de projets et de portefeuilles de projets de financement de la biodiversité financièrement viables et prêts à être financés, tout en sachant que ces investissements viennent compléter le financement public;

c) Promouvoir des approches mobilisant l'ensemble de la société et des pouvoirs publics, selon qu'il convient et en fonction des circonstances propres à chaque pays, afin de renforcer l'appropriation des programmes et projets au niveau national et l'adéquation des mesures en faveur de la biodiversité avec les priorités recensées au niveau national, les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les priorités nationales de développement, et la cohérence des politiques;

d) Continuer d'améliorer son système d'affectation des ressources⁷ [[, notamment en continuant d'optimiser la création d'avantages environnementaux mondiaux et en tenant compte du rôle des peuples autochtones et communautés locales dans leur réalisation, et en améliorant les performances de ses entités d'exécution en matière d'allocation] [et en renforçant la transparence, l'équité, la prévisibilité et la réactivité face aux besoins et priorités[pertinentes][spécifiques] des Parties qui sont des pays en développement Parties, dont les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement]]];

e) Maintenir une aide renforcée en faveur de l'ensemble des Parties remplissant les conditions requises, en particulier les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés [et les pays les plus vulnérables sur le plan environnemental], en réduisant les coûts des opérations, en simplifiant les procédures d'accès dans l'ensemble des domaines d'intervention et guichets de financement existants du Fonds pour l'environnement mondial, [y compris au moyen de modalités d'accès direct par l'intermédiaire des organismes nationaux d'exécution] et en améliorant la rapidité et la prévisibilité de l'aide financière, mesurées à la date du premier décaissement au pays bénéficiaire ;

f) Approfondir l'accès à un soutien pour les peuples autochtones et communautés locales conformément à l'Élément 8⁸ « Accès, y compris direct, au financement en faveur des peuples autochtones et communautés locales aux fins de la conservation, de la restauration et de l'utilisation durable de la biodiversité » du programme de travail relatif à l'article 8 j), notamment en élaborant des orientations sur l'objectif de 20 pour cent applicable à l'ensemble du portefeuille en faveur des peuples autochtones et communautés locales, comprenant les modalités d'accès⁹][dédié][direct] ;

[g) Renforcer la participation pleine, équitable, inclusive, effective et tenant compte des questions de genre des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des

⁷ En veillant à ce que tout élément de la formule d'allocation fondé sur les résultats, y compris toute mesure des décaissements antérieurs, ne désavantage pas les Parties dont les taux de décaissement reflètent les contraintes de capacité que le mécanisme de financement a précisément pour objet d'atténuer, conformément au paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention.

⁸ Decision 16/4.

⁹ L'accès direct accordé aux organisations des peuples autochtones et des communautés locales repose sur un dispositif d'évaluation préalable de leurs capacités, de leur expérience et de leurs résultats en matière de gestion financière et de mise en œuvre de projets, mené selon les procédures en vigueur du Fonds, ainsi que sur une validation par le point focal national du Fonds, prononcée en coordination avec le référent national de la Convention.

jeunes [notamment dans les prises de décision] conformément aux législations nationales respectives des Parties concernées;]

(h) Continuer de promouvoir les initiatives nationales menées par les pays et les initiatives régionales et plurinationales coordonnées au niveau régional, y compris les initiatives transfrontières bénéficiant de la participation effective [et de l'approbation officielle] [des référents nationaux de la Convention sur la diversité biologique et des autorités nationales compétentes] [et de l'approbation officielle des référents opérationnels du Fonds];

(i) Veiller à ce que le soutien apporté par le Fonds pour l'environnement mondial à l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique soit piloté par les pays et aligné sur [les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité et] les objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal [y compris le soutien [au moyen d'un accès direct¹⁰]] au suivi de la mise en place, à l'actualisation et à la révision de l'exécution des stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité];

(j) Continuer d'appuyer l'élaboration et l'exécution de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires, ainsi que leur intégration, le cas échéant, dans les politiques et priorités nationales;

(k) Continuer de renforcer la collaboration, la cohérence et la complémentarité entre les fonds climatiques multilatéraux et les autres sources de financement concernées pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;]

(l) Renforcer les capacités institutionnelles et techniques nationales aux fins de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'établissement de rapports relatifs aux projets ;]

(m) Simplifier les directives d'élaboration des projets;]

n) Rendre compte de la réalisation des cibles mentionnées au paragraphe 6 de la présente décision, et fournir des données ventilées sur la programmation, les approbations et les décaissements, par pays bénéficiaire ou par région;

(o) Améliorer la transparence et le niveau de détail des rapports sur les financements liés à la biodiversité, notamment en établissant une distinction entre ceux pour lesquels la biodiversité constitue un objectif principal et ceux pour lesquels elle représente un objectif important, conformément à la méthode des marqueurs de Rio du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, en tenant compte de la nature qualitative des marqueurs de Rio et en précisant dans quelle mesure ces financements contribuent à la mise en œuvre du Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal;]

p) Demander au Fonds pour l'environnement mondial de rendre compte à la Conférence des Parties, à sa dix-huitième session, des ressources allouées au domaine d'intervention relatif à la biodiversité pour la neuvième période de reconstitution, exprimées en dollars, au niveau définitif de reconstitution des ressources, ainsi que du chiffre correspondant pour la huitième période de reconstitution, et de la part des ressources programmées et décaissées en faveur des petits États insulaires en développement, présentée séparément des pays les moins avancés et comprenant une ventilation spécifique initiale;]

[13. *Remercie* [le Fonds pour l'environnement mondial] d'avoir mis en place le Cadre mondial de la biodiversité dans des délais record, avec un cycle de projet simplifié, [ainsi que de la démonstration de la rapidité de mise en œuvre] et de la réalisation à ce jour des trois objectifs de portefeuille relatifs aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en

¹⁰ Ibid.

développement, aux peuples autochtones et communautés locales, [aux femmes et aux jeunes] et aux ressources programmées par l'intermédiaire d'institutions financières internationales;

[14. *Prend note [avec une profonde préoccupation]* des informations relatives au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité qui figurent dans le rapport élaboré par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en vue de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties[, en particulier l'ampleur limitée de la capitalisation à ce jour au regard des besoins de financement pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal] [et que de nombreuses Parties remplissant les conditions requises n'ont pas encore reçu d'aide du Fonds pour le Cadre mondial];]

15. *Renouvelle* l'appel que le Conseil du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité a lancé, à sa sixième réunion, en faveur du versement de contributions nouvelles et complémentaires provenant de toutes les sources aux fins de la capitalisation continue, rapide et solide du Fonds [, sans préjudice des obligations des pays développés Parties au titre de l'article 20 de la Convention et en vue d'attirer des contributions d'acteurs souverains, non souverains, du secteur privé, philanthropiques et financiers;]

[16. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de redoubler d'efforts pour mobiliser des ressources prévisibles, adéquates et complémentaires et de rendre compte de l'exécution de sa stratégie de mobilisation des ressources destinées au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité pour la période allant de juillet 2026 à juin 2030, notamment au moyen d'informations ventilées sur les annonces de contributions, les engagements, [les approbations, les décaissements], les sources de financement, [les instruments financiers, le degré de libéralité], le cofinancement, les contributions du secteur privé, les contributions non souveraines et la mesure dans laquelle les ressources sont nouvelles et complémentaires;]

[17. *Prie* le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité et ses organismes d'exécution] [, selon qu'il convient,] [de continuer] de:]

(a) Faciliter, selon qu'il convient et à titre volontaire, l'élargissement de la base de donateurs du Fonds et la mobilisation de ressources financières supplémentaires ;]

(b) Perfectionner les modalités de cofinancement, sans faire du cofinancement une condition d'accès aux ressources du Fonds, et de manière à ne pas créer d'obstacles supplémentaires à l'accès pour les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, [les pays les plus vulnérables sur le plan environnemental], ni à faire peser la charge financière sur les pays bénéficiaires;]

(c) Simplifier et accélérer les procédures d'approbation et de décaissement des projets, y compris le processus d'entérinement et les processus de décaissement pour les projets approuvés au titre du Fonds [sans préjudice de l'appropriation nationale;]

(d) Rationaliser les procédures de mise en œuvre, selon qu'il convient;]

(e) Réduire les délais de traitement des cycles de projet;]

[(f) Rendre compte des délais de traitement et de décaissement, ventilés par pays les moins avancés et par petits États insulaires en développement;]

[(g) Fournir les ressources nécessaires, décaisser intégralement les fonds alloués et mener à bien les travaux d'organisation, y compris au niveau national, afin de faciliter l'établissement des huitièmes rapports nationaux d'ici à la dix-huitième session de la Conférence des Parties;]

[(h) Renforcer l'égalité d'accès, notamment en envisageant des mesures visant à faciliter l'accès des Parties remplissant les conditions requises, qui n'ont pas encore bénéficié d'un soutien du Fonds pour le Cadre mondial de biodiversité;]

[18. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, en collaboration avec la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique, [d'envisager d'apporter son soutien] [d'apporter son soutien] à [toutes les] Parties remplissant les conditions requises, conformément à son mandat, pour ce qui suit :

(a) [les plateformes nationales ou] les mécanismes de coordination nationaux existants afin de faciliter la préparation des projets, si nécessaire[, et de suivre l'évolution des besoins, les lacunes et les priorités en matière de financement de la biodiversité][ainsi que le renforcement des capacités et l'appui à la préparation des organismes nationaux d'exécution, y compris en matière d'accréditation¹¹;]

(b) L'élaboration et la présentation de rapports nationaux relatifs à l'application de la Convention sur la diversité biologique¹², du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹³ et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en tenant compte des circonstances nationales¹⁴;]

(c) Le renforcement des capacités aux fins de la mobilisation de financements provenant du secteur privé, y compris des marchés de capitaux, notamment au moyen de mécanismes novateurs, de financement mixte et de l'élaboration de projets financièrement viables, assortis de garanties solides afin d'éviter d'accroître les vulnérabilités liées à la dette;]

[19. *Prie* la Secrétaire exécutive de mener des travaux préparatoires en vue de la réalisation du bilan du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, tel que visé au paragraphe 29 de la décision [15/15](#) du 19 décembre 2022,[tel que modifié conformément à l'annexe I à la présente décision], parallèlement à son septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, [étant entendu que le bilan doit éclairer, sans pour autant préjuger, l'examen par la Conférence des Parties de la future structure institutionnelle du mécanisme de financement au titre de l'article 21 de la Convention];]

[20. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, en consultation avec les pays bénéficiaires et la Secrétaire exécutive, d'examiner l'efficacité des projets financés au cours de ses septième et huitième cycles en vue de l'élaboration de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et de rapports nationaux [au titre de la Convention et de ses protocoles] et de présenter les mesures qu'ils ont prises pour remédier aux difficultés recensées [afin de] [adapter en conséquence] l'établissement des huit rapports nationaux [à l'Organe subsidiaire chargé de l'application avant] la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention;]

[21. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec le Secrétariat du Fonds mondial pour l'environnement, d'élaborer un projet de cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme relatif à l'utilisation des ressources consacrées à la biodiversité du Fonds pour l'environnement mondial pour la période allant de juillet 2030 à juin 2034, en tenant compte de l'examen global des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, [et en traitant expressément des modalités d'accès et des contraintes de capacité des Parties qui sont des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 20 de la Convention] pour

¹¹ SBI/6/2, annexe I, paragraphe 5.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹³ Ibid., vol. 2226, n° 30619.

¹⁴ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application puis pour adoption par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion;

[22. *Souligne* que l'élaboration du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme pour la période du dixième cycle de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial se fait sans préjudice du processus établi par la décision 16/34 concernant le dispositif institutionnel du mécanisme de financement prévu à l'article 21 de la Convention.]

Annexe I¹⁵

Mandat pour le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement

3 g) bis. Le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial établi en vue de la dix-septième session de la Conférence des Parties dans le cadre du septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement;

3 g) ter Le bilan du fonctionnement et des résultats du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, notamment sa portée, sa rapidité, son accessibilité, et les futures dispositions, tel que visé dans la décision [15/15](#) du 19 décembre 2022;

10 bis. Le rapport comprendra, en annexe, le bilan visé dans la décision [15/15](#).

¹⁵ Il est proposé d'inclure les trois paragraphes de la présente annexe I dans le projet d'annexe II à la recommandation [6/2](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.